Message 791

Communication de la Commission - TRIS/(2024) 3018

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2024/0188/DE

Réaction de la Commission à la réponse d'un État/Pays membre notifiant un projet concernant des observations (5.2)/une demande d'informations complémentaires (INFOSUP)

MSG: 20243018.FR

1. MSG 791 IND 2024 0188 DE FR 05-08-2024 11-11-2024 COM REACTION COM 05-08-2024

2. la Commission

3. DG GROW/E/3 - N105 04/63

4. 2024/0188/DE - SERV30 - Media

5.

6. Dans le cadre de la procédure de notification prévue par la directive (UE) 2015/1535 les autorités allemandes ont notifié à la Commission, le 3 avril 2024, le projet «Staatsvertrag über den Schutz der Menschenwürde und den Jugendmedienschutz in Rundfunk und Telemedien (Jugendmedienschutz-Staatsvertrag – JMStV)» (ci-après dénommé «le projet notifié») Le 4 juillet 2024, la Commission a émis un avis circonstancié assorti d'observations, auquel les autorités allemandes ont répondu le 5 août.
Conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535, l'État membre concerné doit faire rapport à la Commission sur la suite qu'il a l'intention de donner à de tels avis circonstanciés. La Commission doit commenter cette réaction.
Les services de la Commission tiennent à remercier les autorités allemandes pour leur réponse et prennent note des explications supplémentaires fournies concernant les procédures nationales. Toutefois, les services de la Commission souhaitent formuler les remarques suivantes.
Directive sur le commerce électronique
Les services de la Commission prennent note des modifications proposées à l'article 2, paragraphe 1, du JMStV, qui introduisent une référence à la procédure prévue à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2000/31/CE (directive sur le commerce électronique) afin de déroger au principe du pays d'origine énoncé à l'article 3, paragraphes 1 et 2. Les services de la Commission notent qu'une telle procédure serait déclenchée pour que les mesures d'exécution en vertu du projet notifié soient prises par les autorités nationales compétentes à l'encontre d'un prestataire de services établi en dehors de l'Allemagne.
Toutefois, les services de la Commission tiennent à souligner qu'une simple référence au mécanisme de dérogation ne suffit pas à répondre aux préoccupations exprimées dans l'avis circonstancié. En particulier, en l'état, le projet notifié constitue une mesure générale et abstraite, qui s'applique indistinctement aux fournisseurs de télémédias ou de systèmes d'exploitation établis en Allemagne et dans d'autres États membres, tout en soumettant l'exécution des mesures applicables à la procédure prévue à l'article 3, paragraphe 4, de la directive sur le commerce électronique et à des raisons impérieuses d'intérêt général.
À cet égard, comme indiqué dans l'avis circonstancié, la CJUE a récemment précisé que les mesures générales et abstraites qui s'appliquent indistinctement aux prestataires établis dans d'autres États membres, telles que le projet notifié, ne peuvent pas bénéficier de la dérogation prévue à l'article 3, paragraphe 4, de la directive sur le commerce électronique, et ne sont donc pas en mesure de déroger au principe du pays d'origine. La CJUE a également précisé que, dans de tels cas, la vérification de la nécessité de ces mesures pour satisfaire à des raisons impérieuses d'intérêt général

n'est pas requise.
Les services de la Commission estiment donc que les griefs exposés dans l'avis circonstancié concernant la directive sur le commerce électronique n'ont pas été traités de manière satisfaisante.
Règlement sur les services numériques
Les services de la Commission prennent note de la réponse des autorités allemandes aux griefs formulés dans l'avis circonstancié concernant l'incompatibilité du projet notifié avec le règlement (UE) 2022/2065 (le règlement sur les services numériques, ci-après le «DSA»).
À cet égard, les services de la Commission se félicitent de la modification proposée par les autorités allemandes visant à exclure du champ d'application du projet notifié les fournisseurs de services intermédiaires en ligne au sens de l'article 3, point g), du DSA, dans la mesure où le DSA s'applique.
Les autorités allemandes notent en outre dans leurs réponses que les dispositions du projet notifié ne créent pas de surveillance générale pour les fournisseurs de services intermédiaires, dans la mesure où ces derniers sont exclus du champ d'application en vertu de l'article 2, paragraphe 2, du projet notifié, en liaison avec l'article 7 de la loi sur les télémédias.
Toutefois, les services de la Commission rappellent que, comme indiqué dans l'avis circonstancié, l'effet d'harmonisation complète du DSA empêche les États membres d'adopter ou de maintenir des mesures nationales qui remplacent ou complètent les dispositions du DSA. Par conséquent, les services de la Commission notent que le projet notifié ne peut pas compléter les dispositions du DSA dans les domaines pleinement harmonisés, que ceux-ci soient ou non perçus comme généraux, y compris la protection des mineurs contre les contenus préjudiciables en ligne.
Dans leur réponse à l'avis circonstancié, les autorités allemandes fournissent des informations complémentaires et confirment leurs arguments en ce qui concerne les griefs supplémentaires fondés sur le DSA.
À la suite de l'exclusion des fournisseurs de services intermédiaires en vertu de l'article 3, point g), du DSA, du champ d'application du projet notifié et de l'effet d'harmonisation totale de la législation sur les services numériques, les services de la Commission considèrent que ces arguments supplémentaires ne sont pas nécessaires.
Toutefois, par souci d'exhaustivité, les services de la Commission tiennent à faire observer ce qui suit.
Les services de la Commission ne remettent pas en cause le fait que les États membres peuvent être tenus, conformément à leur législation nationale, de confier certaines compétences aux autorités nationales compétentes pour l'accomplissement de leurs tâches de surveillance et d'exécution au titre du DSA. Toutefois, ces mesures nationales ne doivent ni remplacer ni compléter les dispositions du DSA dans les domaines pleinement harmonisés, qui ont un effet direct et sont applicables.
Malgré l'exclusion des services intermédiaires du champ d'application du projet notifié, les services de la Commission ne partagent pas l'interprétation des autorités allemandes selon laquelle l'article 28 du DSA est une clause générale relative à la protection des utilisateurs de médias mineurs. Les services de la Commission réaffirment que la législation sur les services numériques a pleinement harmonisé les obligations de diligence et les responsabilités des services intermédiaires en ligne, y compris les plateformes de partage de vidéos, au titre du chapitre III. En conséquence, les États membres ne peuvent pas adopter des mesures nationales qui feraient double emploi ou contrediraient le cadre pleinement harmonisé du DSA. Les services de la Commission rappellent que la protection des mineurs sur les services intermédiaires en ligne a été largement débattue dans le cadre du processus législatif en vue de l'adoption du DSA, et que l'article 28 du DSA découle directement de la procédure de colégislation de l'UE. L'article 28 du DSA habilite la Commission à adopter des lignes directrices concernant son application. Les services de la Commission ont entamé les travaux préparatoires en vue d'adopter ces lignes directrices (1). L'introduction ou le maintien de mesures nationales qui feraient double emploi dans ce domaine irait également à l'encontre de l'objectif des colégislateurs de l'UE consistant à disposer d'orientations exhaustives à l'échelle de l'UE concernant l'article 28 du DSA.
En ce qui concerne l'interaction entre le DSA et la directive SMA, comme l'ont rappelé les autorités allemandes dans leur réponse, le considérant 10 du DSA dispose que «[l]e présent règlement s'entend sans préjudice des règles établies par d'autres actes juridiques de l'Union régissant d'autres aspects de la fourniture de services intermédiaires dans le marché intérieur ou précisant et complétant le présent règlement [...]». La Commission tient également à réitérer son point de vue sur la relation entre la DSA et la directive SMA, tel qu'exprimé dans l'avis circonstancié sous-jacent ainsi que dans le contexte des notifications TRIS 2023/554/IT et 2023/462/FR.
Les services de la Commission réitèrent en outre leur point de vue en ce qui concerne le système de suivi et d'application, tout en reconnaissant que les modifications proposées au projet notifié excluent de son champ d'application les fournisseurs de services intermédiaires en vertu de l'article 3, point g), du DSA. Les services de la

Commission prennent note des explications fournies concernant l'interaction entre le projet notifié et les exigences de l'article 9 du DSA. En particulier, les services de la Commission prennent note de la description de l'interaction prévue entre la nécessité d'établir des dispositions nationales sur l'illégalité des contenus, telles que le projet notifié, et la possibilité d'une procédure d'injonction transfrontière en vertu du DSA pour lutter contre les contenus illicites. Toutefois, la Commission tient à souligner que le DSA ne réglemente pas le champ d'application territorial ou l'exécution transfrontière de telles exigences.
Les services de la Commission restent ouverts à une coopération et à une discussion étroites sur les solutions possibles aux problèmes recensés, dans le plein respect du droit de l'Union.

(1) La Commission lance un appel à contributions pour des lignes directrices sur la protection des mineurs en ligne dans le cadre du règlement sur les services numériques | Façonner l'avenir numérique de l'Europe (europa.eu).

****
Commission européenne
Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu